

AVENANT N° 1 AU REGLEMENT
ANNEXE A LA CONVENTION du 7 JUILLET 1989
RELATIVE à L'ASSURANCE CONVERSION

- Le Conseil National du Patronat Français (C.N.P.F.),
- La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),
- L'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

d'une part,

Les organisations syndicales de salariés ci-après énoncées :

- Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),
- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
- Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.F.O.),
- Confédération Générale du Travail (C.G.T.),
- Confédération Française de l'Encadrement (C.G.C.)

d'autre part,

Convient ce qui suit :

.../...



Article 1er

A l'article 2, deuxième alinéa, la référence "à l'article 3 c) du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage" se substitue à la référence "à l'article 3 c) du Règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage".

Article 2

A l'article 6, la référence "aux articles 22 et 23 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage" se substitue à la référence "aux articles 22 et 23 du règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage".

Article 3

A l'article 7, 1er alinéa, les taux d'allocation de 83 % et 70 % sont respectivement portés à 83,4 % et 70,4 %.

A l'article 7, 1er alinéa, la référence "en application de l'article 25 et, à compter du 62eme jour des droits, de l'article 31 § 1er du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 précitée" se substitue à la référence "en application de l'article 25 et, à compter du 62eme jour des droits, de l'article 31 § 1er alinéa 1 du règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 précitée".

Article 4

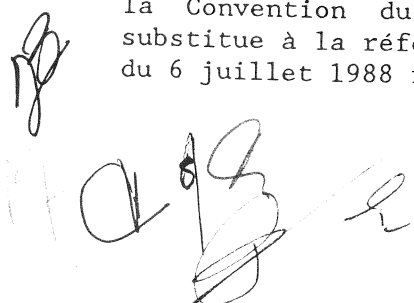
L'article 7, deuxième alinéa, est modifié comme suit :

"Les salariés bénéficiaires d'une convention de conversion participent à la validation de leurs droits à la retraite complémentaire dans les mêmes conditions, sur la même assiette et au même taux que les chômeurs indemnisés en allocation de base, soit 0,80 % du salaire journalier de référence".

Cette participation ne peut avoir pour effet de réduire, compte tenu de la cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,40 %, le montant des allocations nettes perçues au 31 décembre 1989 par les bénéficiaires indemnisés à cette date.

Article 5

A l'article 11, la référence " l'article 38 du règlement annexé à la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage", se substitue à la référence "l'article 38 du règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage".



Article 6

A l'article 12 § 4, la référence "fixées par l'article 48 du Règlement annexé à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage" se substitue à la référence "fixées par l'article 48 du Règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage".

Article 7 :

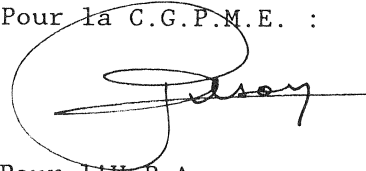
A l'article 14 § 2, la référence "instituées par l'article 34 de la Convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage" se substitue à la référence "instituées par l'article 34 de la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage".

Signé à Paris, le 6 avril 1990

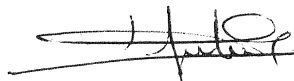
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.G.P.M.E. :



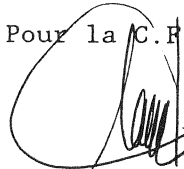
Pour l'U.P.A.



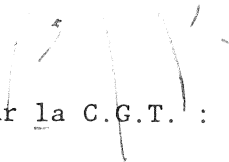
Pour la C.F.D.T. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.C. :



Pour la C.G.T.F.O. :



Pour la C.G.T. :